

Arrêt

n° 121 735 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Durres, en République d'Albanie. Le 13 août 2013, en compagnie de votre fils (mineur), vous décidez de quitter votre pays d'origine. Après être passée par l'Italie, vous arrivez en Belgique où vous introduisez, le 28 octobre 2013, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Voilà environ six ans, vous faites la rencontre de M. [Y. D.], homme d'une bonne cinquantaine d'années. Cet homme vous harcèle au téléphone afin de vous rencontrer. Alors que vous le repoussez une

première fois, il insiste pour débuter une histoire avec vous. Dans ce cadre, il menace votre petit ami de l'époque et menace également de s'en prendre à votre famille si vous refusez. Vous n'avez donc pas le choix et, sans rien dire à votre famille quant aux raisons motivant votre choix, vous acceptez de vous installer avec lui. Vous ne vous mariez pas officiellement mais très rapidement, vous donnez naissance à un enfant.

Les premiers mois de votre vie avec M. [Y. D.] se déroulent très bien. Toutefois, par après, il commence à boire et à devenir violent. A partir de là, presque quotidiennement, il rentre ivre à la maison et vous bat, même lorsque vous étiez enceinte. Plus tard, alors qu'il continue à être violent à votre égard, il bat également votre fils.

A chaque fois que cela arrive, vous en parlez avec sa soeur. Celle-ci vous explique systématiquement que c'est un homme violent, qu'il a déjà été comme ça avec deux autres dames avant vous et qu'elle ne comprend pas pourquoi vous restez vivre avec lui. Vous apprenez également que déjà avant la chute du communisme, il est connu des services de police comme quelqu'un de violent et ayant fait de multiples séjours en prison.

A plusieurs reprises, vous quittez le domicile familial et partez à Tirana, chez vos parents. Toutefois, à chaque fois, M. [Y. D.] vient vous y voir et vous promet de ne plus recommencer. Vous acceptez systématiquement de revenir. Plus généralement, vous craignez qu'il ne devienne violent si vous le quittez définitivement, ce qui vous force à rester avec lui et à supporter les coups. A aucun moment vous n'êtes allée porter plainte auprès de vos autorités nationales, de peur des conséquences. Vous n'avez pas non plus entrepris de démarches en vue d'entrer en contact avec des ONG ou associations susceptibles de vous apporter une aide.

Parallèlement à cela, votre enfant souffre d'un handicap depuis sa naissance. Or, vous ne parvenez pas à le faire suivre correctement en Albanie, faute de moyens. Via des reportages à la télévision, vous vous êtes rendue compte qu'il était autiste. C'est pour cette raison qu'en août 2013, avec l'aide d'une amie, vous vous rendez également en Italie avec votre fils et avec l'autorisation de M. [Y. D.]. Le but de ce voyage est de rechercher un suivi médical adéquat et efficace pour votre enfant. Vous n'y introduisez d'ailleurs aucune demande d'asile, ne sachant pas que cela existe en Italie. Toutefois, les autorités italiennes compétentes vous répondent que vous avez besoin de documents médicaux pour pouvoir bénéficier d'une assistance médicale. C'est ainsi que finalement, après deux mois passés en Italie, vous décidez de ne pas retourner en Albanie et de poursuivre votre voyage jusqu'en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport, émis le 10 août 2012 et valable jusqu'au 9 août 2022, ainsi que celui de votre fils, émis le 16 février 2012 et valable jusqu'au 15 février 2022.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République d'Albanie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Concernant les motifs que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile, vous dites avoir quitté l'Albanie pour deux raisons, à savoir les violences de votre compagnon d'une part, et la nécessité d'obtenir un suivi médical adéquat pour votre enfant d'autre part. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, au sujet des violences dont vous et votre enfant avez été victimes, signalons que vous dites n'avoir jamais introduit la moindre plainte auprès de vos autorités nationales (Rapport d'audition p. 12). Vous justifiez cette passivité en expliquant que vous aviez bien trop peur des conséquences si votre compagnon apprenait que vous l'aviez dénoncé (*Ibid.*). Or, notons que cette explication n'est pas suffisante aux yeux du Commissaire général. Cela l'est d'autant moins que vous avez affirmé que M. [Y. D.] est connu depuis plusieurs décennies par les autorités albanaises comme étant quelqu'un de violent et ayant un casier judiciaire bien rempli (Rapport d'audition pp. 16, 17). Il aurait d'ailleurs déjà été séparé de deux femmes avant vous, lesquelles seraient parties pour fuir les violences domestiques dont elles étaient victimes (Rapport d'audition pp. 9, 10). Au vu de ces éléments, il y a fort à croire que les

autorités auraient pu intervenir effectivement et fermement à son encontre si vous aviez été porter plainte. En outre, vous affirmez que vous aviez le soutien de la part de la soeur et du frère de votre compagnon. Vous précisez même qu'en plus de vous conseiller de partir, votre belle-soeur vous aidait lorsque vous veniez de subir des actes de violence (Rapport d'audition pp. 9, 10, 11). Vous disposiez ainsi de soutiens importants en cas de plainte auprès de la police. Finalement, vous déclarez qu'à part avec votre compagnon, vous n'aviez aucun souci, précisant que tout allait bien avec l'Etat (Rapport d'audition p. 19). Ainsi, ces éléments impliquent qu'absolument rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et efficace de la part de la police albanaise. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle offerte par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, il convient d'insister sur le fait que selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations jointes au dossier administratif), de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous affirmez également n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'entrer en contact avec une association luttant contre la violence domestique ou une quelconque autre ONG active dans ce domaine. Vous précisez d'ailleurs ne pas même vous être renseignée (Rapport d'audition p. 17). Or, il ressort d'informations objectives que de telles associations existent en Albanie (Informations jointes au dossier administratif). Entrer en contact avec elles aurait pu vous apporter une aide précieuse pour faire évoluer la situation.

Par ailleurs, notons que selon vos dires, vous n'auriez jamais quitté votre compagnon car vous aviez trop peur qu'il ne vous batte (Rapport d'audition pp. 11, 15). Or, à nouveau, cette explication ne résiste pas à une analyse rapide de la situation. En effet, d'une part, vous affirmez qu'il vous battait déjà quotidiennement, vous et votre enfant (Rapport d'audition pp. 11, 12, 15). Dès lors, il n'était pas plus sécurisant de rester vivre sur place que de quitter définitivement le domicile familial. D'autre part, vous dites avoir, à plusieurs reprises, quitté la maison temporairement pour aller chez vos parents. A chaque fois, dans de telles situations, votre compagnon se rendait sur place, sobre, et vous jurait que cela n'arriverait plus (Rapport d'audition pp. 15, 16). Vous finissiez alors systématiquement par retourner. Ainsi, jamais vous n'avez refusé de revenir chez lui pour rester vivre à Tirana, chez vos parents ou ailleurs (Rapport d'audition p. 16). Dans ces conditions, rien ne permet de savoir quelle aurait été sa réaction. Or, au vu de la gravité et du caractère quotidien des violences dont vous et votre enfant étiez victimes, cela aurait très bien pu constituer une potentielle solution.

En ce qui concerne le handicap de votre enfant, force est d'emblée de constater que cela n'entre malheureusement pas dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève ou la protection subsidiaire mais relève de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers. De même, si vous dénoncez une impossibilité d'accès à des soins adéquats en Albanie, cela s'explique exclusivement par des considérations de type économique (Rapport d'audition pp. 14, 18). Notons par ailleurs que sur base de vos déclarations, rien ne permet d'affirmer que vous auriez entrepris toutes les démarches possibles en vue d'obtenir un suivi adéquat. Vous affirmez en effet vous être rendue chez un médecin à Tirana, précisant ne jamais vous être rendue ailleurs (Rapport d'audition p. 18).

Dans ces conditions, les documents que vous présentez – votre passeport et celui de votre enfant – ne font qu'attester de votre identité et nationalité respective, éléments non remis en cause. Ils ne sont dès lors pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen d'une erreur d'appréciation ; de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la crainte liée aux violences exercées par le mari de la requérante sur leur fils. Elle fait valoir que le fils de la requérante risque d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social. Elle invoque son handicap et son statut d'enfant maltraité (requête p.6).

2.4 La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment pris en compte les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas porté plainte contre son mari et n'a pas quitté le domicile conjugal. Elle affirme que la violence aux femmes est fréquente en Albanie et que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Elle cite à l'appui de son argumentation des rapports publiés par l'association Amnesty International en 2012 et 2013.

2.5 A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison des tensions existant actuellement en Guinée [sic].

2.6 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- Certificat médical concernant le fils de la requérante, daté du 06.12.2013
- Rapport d'Amnesty International de 2012 sur l'Albanie
- Rapport d'Amnesty International de 2013 sur l'Albanie

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre son compagnon.

4.4 Les débats des parties portent par conséquent essentiellement sur la possible protection des autorités albanaises contre les violences intrafamiliales.

4.5 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), prévoit à cet égard ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, [des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

4.6 En l'espèce, la partie défenderesse rappelle à juste titre que, selon la requérante, son compagnon a déjà fait l'objet de poursuites pénales et s'est séparé de deux femmes avant d'entamer une vie commune avec elle. Or, il résulte de ses dépositions qu'elle n'a pas tenté de déposer plainte contre son

compagnon bien qu'elle ait le soutien de sa sœur et de son frère. La partie défenderesse souligne encore qu'au vu des informations versées au dossier administratif, la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

4.7 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle joint à sa requête des études afin de mettre en cause les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour considérer que les autorités albanaises sont en mesure de lui offrir une protection effective. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les violences commises à l'égard de l'enfant de la requérante.

4.8 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par les deux parties, que des efforts ont été entrepris par les autorités albanaises pour offrir une protection à leurs citoyens, en ce compris aux victimes de violences intrafamiliales, mais que dans certains cas, ces efforts ne sont pas suffisants. En d'autres termes, si le Conseil ne peut pas exclure que certaines victimes de violence conjugale ou intrafamiliale ne soient pas suffisamment protégées par leurs autorités, il appartient à chaque demandeur d'asile d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il n'a pas accès à une telle protection. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne fournit pas d'éléments sérieux justifiant qu'elle refuse de faire appel à la protection de ses autorités.

4.9 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte du fils de la requérante. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir que les autorités albanaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas assurer une protection effective à cet enfant.

4.10 Enfin, lors de l'audience du 20 mars 2014, la partie requérante fait valoir qu'il y a lieu d'examiner la crainte de cet enfant d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des enfants autistes ou handicapés et évoque les discriminations dont seraient victimes les membres de ce groupe social en Albanie. Le Conseil observe que cette crainte, évoquée pour la première fois en ces termes lors de l'audience du 20 mars 2014, n'est nullement étayée.

4.11 Les certificats médicaux déposés pour établir la réalité des troubles psychiques dont souffre le fils de la requérante ne permettent pas de justifier une analyse différente. S'agissant des éventuelles carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose l'Albanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

4.12 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'en cas de retour dans son pays, elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE